

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 175.469 du 9 octobre 2007

G./A.182.607/VI-17.413

En cause : **la société anonyme DALKIA,**

ayant élu domicile chez  
Mes Kaat LEUS et Alain FRANCOIS, avocats,  
avenue Louise, n° 99,  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me France MAUSSION, avocat,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2007 par la société anonyme DALKIA qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Travaux publics et des Transports datée du 15 février 2007, en ce qu'elle lui refuse les agrégations en catégorie D16, D17, D18, G3, L1, N1, P1, S4 et T4;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 3 juillet 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 août 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Kaat LEUS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Olivier LEGRAND, loco Me France MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 3 juillet 2007, l'avocat de la partie requérante fait savoir que sa cliente se désiste de sa demande de suspension et de sa requête en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens sont à la charge de la partie adverse,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété dans les procédures en annulation et en suspension.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
neuf octobre deux mille sept par :

M<sup>mes</sup> WILLOT-THOMAS,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.